

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St./11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

This document contains a security requirement

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Construction Services Division/Division des services de
construction
11 Laurier St./11 Rue Laurier
3C2, Place du Portage
Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet Travail d'aménagement 2.0	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP777-151076/A	Amendment No. - N° modif. 006
Client Reference No. - N° de référence du client 20151076	Date 2014-11-06
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$\$FG-248-65865	
File No. - N° de dossier fg248.EP777-151076	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-11-13	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Roy, Micheline	Buyer Id - Id de l'acheteur fg248
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-0663 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-8335
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Edifice Blackburn 85 rue Sparks, 3ième étage Ottawa, Ontario	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

CETTE MODIFICATION EST ÉMISE POUR ÉMETTRE:

- A) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)**
- B) RAPPORT SUR LES SUBSTANCES DÉSIGNÉES REVISER (RSD)**

SUPPRIMER AU COMPLET:

- Formulaire de soumission et d'acceptation (SA)

REEMPLACER AVEC:

- Formulaire de soumission et d'acceptation (SA) Appendice 1 - Formulaire de prix combinés (2 pages) ci-joint

SUPPRIMER AU COMPLET:

- Division 01 14 25 - Rapport sur les substances désignées (RSD)

REEMPLACER AVEC:

- Division 01 14 25 - Rapport sur les substances désignées (RSD) révisé ci-joint.

FIN DE LA MODIFICATION

Solicitation No. - N° de l'invitation

EP777-151076/A

Amd. No. - N° de la modif.

006

Buyer ID - Id de l'acheteur

fg248

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20151076

File No. - N° du dossier

fg248EP777-151076

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

Travaux d'aménagement 2.0
Édifice Blackburn
85, rue Sparks, 3ième étage, Ottawa, Ontario

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____ NEA _____

SA 03 OFFRE

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION INDIQUÉ DANS L'APPENDICE 1.

SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

La soumission ne peut être retirée pour une période de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'invitation.

SA05 ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est formé entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés aux Documents du contrat.

SA06 DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux dans les dix-neuf (19) semaines à partir de l'avis de l'acceptation de l'offre.

SA07 GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 - Exigences relatives à la garantie de soumission de la R2710T -Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission

SA08 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (Tapés ou lettres moulées)

Signature

Date

APPENDICE 1

FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS (2 pages)

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique à cet appendice sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

MONTANT FORFAITAIRE

Le montant forfaitaire désigne la partie des travaux qui est assujetti à un arrangement à prix forfaitaire.

- (a) Les travaux inclus dans le montant forfaitaire représentent tous les travaux qui ne sont pas inclus dans le tableau des prix unitaires.

MONTANT FORFAITAIRE (MF) <u>Excluant les taxes applicable(s)</u>
--

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires.

- a) Les travaux faisant partie de chaque article sont tels que décrits aux sections du devis en référence.
- b) Le prix unitaire ne doit pas inclure de montants pour des travaux qui ne sont pas inclus aux articles de prix unitaires.

Article	Référence au devis	Catégorie de main-d'oeuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant les taxe(s) applicables	Prix calculé (QE x PU) Excluant les taxe(s) applicables
1	01 14 25	<p>Plâtre existant contenant de l'amiante:</p> <p>Enlèvement du plâtre décoratif gris avec la présence d'amiante, situé dans le hall central de l'ascenseur et corridor publique</p> <p>Reportez-vous rapport de substance désignée, préparé par TPSGC le Novembre 2014, y compris les rapports d'essais et de plan du troisième étage indiquant les zones testées.</p>	m2	110 m2		

Article	Référence au devis	Catégorie de main-d'oeuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant les taxe(s) applicables	Prix calculé (QE x PU) Excluant les taxe(s) applicables
		(Principes supposant que 100% du périmètre central de l'ascenseur et des murs du couloir.)				
2	09 21 16	<p>Nouveau Plâtre pour réparation:</p> <p>Nouveau plâtre et de finition, prêt pour la peinture, pour la finition et le rétablissement de l'enduit, qui serait enlevé dans les travaux noté ci-dessus en raison de travaux de démolition ou d'enlèvement de substance désignée</p>	m2	110 m2		
3	01 14 25	<p>Ignifugation existantes contenant des substances dangereuses:</p> <p>Enlèvement d'ignifugation appliqué par projection sur la structure existante et l'assemblage du plancher (plafond du troisième étage) existant, avec la présence de substances désignées.</p> <p>Reportez-vous également au rapport de substance désignée, préparé par TPSGC le 5 Novembre 2014.</p> <p>(Principes supposant que 12,5% de la superficie du plafond des zones de bureaux aux périmètre, moins le Bureau de l'ADM exclus de l'étendue des travaux).</p>	m2	80 m2		

Solicitation No. - N° de l'invitation

EP777-151076/A

Amd. No. - N° de la modif.

006

Buyer ID - Id de l'acheteur

fg248

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20151076

File No. - N° du dossier

fg248EP777-151076

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Article	Référence au devis	Catégorie de main-d'oeuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant les taxe(s) applicables	Prix calculé (QE x PU) Excluant les taxe(s) applicables
4	07 81 00	<p>Nouveau appliqués par projection ignifugation:</p> <p>Nouveau ignifuge appliqué par projection pour le patch et le rétablissement de la protection contre l'incendie, enlevé dans les travaux mentionné ci-dessus en raison de travaux de démolition ou d'enlèvement de substance désignée.</p>	m2	80 m2		
TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC)						
Excluant les taxes applicable(s)						

MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION (MF + TPC)	
Excluant les taxes applicable(s)	

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 Une étude sur la présence de substances désignées pour le projet d'aménagement des 2^{ième} et 3^{ième} étages à l'édifice Blackburn, situé au 85 rue Sparks, Ottawa, Ontario, a été menée afin de répondre aux exigences de l'article 124 de la Partie II du *Code canadien du travail* qui stipule que l'employeur veille à la protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail. De plus, l'article 125(1)(z.14) du *Code canadien du travail* stipule que l'employeur, dans la mesure où il contrôle la tâche, est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour que soient portés à l'attention de toute personne — autre qu'un de ses employés — admise dans le lieu de travail les risques connus ou prévisibles auxquels sa santé et sa sécurité peuvent être exposées. Elle est aussi réalisée conformément aux exigences de l'article 30 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, Lois refondues de l'Ontario de 1990, chapitre 0.1*. En ayant à sa disposition un Rapport sur les Substances Désignées (RSD), le représentant ministériel sera en mesure de renseigner ses employés, ses entrepreneurs et les locataires de l'édifice au sujet des substances désignées qui peuvent être présentes et être possiblement dérangées au cours du projet. Le représentant ministériel informé sera alors en mesure d'imposer les précautions appropriées en matière de santé et sécurité pour toutes les personnes concernées.
- .2 Ci-dessous les substances désignées identifiées dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les règlements correspondants
 - .1 **Acrylonitrile** : "Substances désignées"
Règl. de l'Ont. 490/09 (tel que modifié).
 - .2 **Arsenic** : "Substances désignées"
Règl. de l'Ont. 490/09 (tel que modifié) par
 - .3 **Amiante** :
 - .1 "Substances désignées"
Règl. de l'Ont. 490/09 (tel que modifié)
 - .2 "General – Waste Management"
Règl. de l'Ont. 347/90(tel que modifié)
 - .3 "Substances désignées – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation", *Règl. de l'Ont. 278/05, (tel que modifié)*

- .4 *Politique de TPSGC PM- 057
'Gestion de l'amiante'*
- .4 **Benzène** : "Substances désignées - Benzène" Règl de l'Ont. 490/09 (tel que modifié)
- .5 **Émissions de four à coke** : "Substances désignées – Emissions de four à coke" Règl. de l'Ont. 490/09 (tel que modifié)
- .6 **Oxyde d'éthylène** : "Substances désignées – Oxyde d'éthylène" Règl. de l' Ont. 490/09 (tel que modifié)
- .7 **Isocyanates** : "Substances désignées - " Règl. de l' Ont. 490/09 (tel que modifié)
- .8 **Plomb** :
 - .1 "Substances désignées " Règl. de l' Ont. 490/09 (tel que modifié)
 - .2 "General – Waste Management" Règl. de l' Ont. 347/90 (tel que modifié)
 - .3 *Règlement sur les revêtements de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, DORS/2005-109 (tel que modifié)*
- .9 **Mercure**:
 - .1 "Substances désignées " Règl. de l'Ont.490/09. (tel que modifié) 490/09
 - .2 "General – Waste Management" Règl. de l'Ont. 347/90 (tel que modifié)
- .10 **Silice** : "Substances désignées " Règl. de l'Ont. 490/09 (tel que modifié)
- .11 **Chlorure de vinyle** : "Substances désignées" Règl. de l'Ont. 490/09 (tel que modifié)

.3 Tous les entrepreneurs qui demandent des soumissions à des sous-traitants doivent leur remettre le présent rapport. Ce rapport doit être lu dans son entièreté incluant le texte et les tableaux

1.2 DATE DE VALIDITÉ

- .1 L'étude du secteur visé par le présent rapport a été menée le 14 août 2014 par Cyprien Amani, Analyste environnemental, Direction générale des biens immobiliers de TPSGC. Une seconde étude a été menée le 4 novembre 2014 par Olivier Brazeau, agent de santé et sécurité.
- .2 Le secteur des travaux est situé aux 2^{ieme} et 3^{ieme} étages de l'édifice Blackburn au 85 rue Sparks,

Ottawa, Ontario avec les points d'échantillonnage décrits de la manière suivante :

- Le plancher du corridor situé près de la salle 305;
- Le plafond du corridor situé près de la salle 313, et
- Le mur du corridor situé près de la salle 313.
- Le plâtre décoratif du plafond
- Les murs
- Les applications d'ignifugation

L'étendue des travaux pour ce projet consiste à rénover les 2ième et 3ième étages de l'édifice Blackburn.

.1 L'étendue des travaux décrits dans ce rapport comprend l'inspection visuelle et l'échantillonnage des matériaux de construction pour déceler la présence de substances désignées dans le secteur visé le 14 août 2014 et le 4 novembre 2014.

.2 À la suite de l'inspection visuelle, des échantillons de matériaux soupçonnés de contenir les substances désignées ci-dessus ont été prélevés. Un total de vingt-six (26) échantillons de matériaux soupçonnés de contenir de l'amiante (MCA) et deux (2) échantillons de matériaux soupçonnés de contenir du plomb ont été prélevés. Les échantillons de MCA sont prélevés pour répondre aux exigences du *Règl. de l'Ont. 278/05 (tel que modifié)*.

Les échantillons ont été soumis pour analyse au laboratoire d'Exova (Accrédité par l'Association canadienne d'accréditation de laboratoires (ACAL) et le Programme d'accréditation volontaire national de laboratoires (PAVNL) situé au 146 chemin Colonnade, Unité 8, Ottawa, Ontario, K2E 7Y1.

Les échantillons d'amiante en vrac ont été analysés en utilisant la microscopie à lumière polarisée (PLM). Cette méthode d'analyse est conforme avec la méthode de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (US EPA) 600/R-93/116.

Les échantillons de plomb en vrac ont été analysés par plasma à couplage inductif-spectrométrie de masse (PCI-SM) conformément à la méthode EPA 6010-C

- .3 L'inspection visuelle et l'échantillonnage étaient limités aux secteurs facilement accessibles... L'étude ne comprenait pas d'essai destructif, mais il est toutefois recommandé d'en faire avant de procéder à toute démolition majeure. Le type de construction du bâtiment limite l'exhaustivité de la recherche de substances désignées dangereuses. Aucun espace en clos n'a été inspecté dans le cadre de la présente étude.
- .4 Il se peut que les substances désignées susmentionnées soient présentes dans des endroits non accessibles et dans des espaces dissimulés (c.-à-d., dans les cavités des murs et des plafonds), ou dans des espaces en clos. Aucun autre endroit à l'extérieur des limites définies dans l'étendue des travaux n'a été inspecté.
- .5 Avant le début des travaux, on doit s'assurer auprès du représentant ministériel qu'aucune autre substance désignée n'a été apportée dans le secteur visé.
- .6 L'étude porte également sur les biphényles polychlorés (BPC) et les halocarbures; toutefois, on exclu les autres substances pouvant être utilisées quotidiennement dans de l'équipement ou des secteurs spécialisés du bâtiment (c'est-à-dire écran plombé, vapeurs, hotte).
- .7 Il se peut que certains matériaux existent mais n'aient pu être raisonnablement identifiés dans le cadre de la présente évaluation ou n'aient pas été apparents lors des visites précédentes. Si des substances désignées devaient être trouvées au cours de la démolition, les travaux doivent être arrêtés, des mesures de prévention prises, et le Représentant Ministériel doit être informé immédiatement. **Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites.**

PARTIE 2 – SUBSTANCES DÉSIGNÉES -

2.1 RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

- .1 **ACRYLONITRILE:** non identifié
- .2 **ARSENIC:** non identifié
- .3 **AMIANTE:** identifiée

L'amiante est un matériau qu'on trouve dans la nature; autrefois, il entrait dans la composition de plusieurs matériaux employés dans l'industrie de la construction. On l'utilise fréquemment dans l'isolation thermique de tuyaux et de chaudières, dans l'ignifugation des charpentes métalliques et dans la fabrication de carreaux pour planchers et d'enduits pour murs et plafonds. Les matériaux qui contiennent de l'amiante se divisent en deux catégories: les friables et les non friables. Les matériaux qui contiennent de l'amiante friable sont fragiles et peuvent facilement s'émietter par une simple pression des doigts. Les matériaux contenant de l'amiante non friable sont durables et renferment un liant comme le ciment, la résine vinylique et le bitume.

Des échantillons représentatifs en vrac prélevés le 14 août 2014 et le 4 novembre 2014 de matériaux situés dans la zone de projet ont été analysés pour l'amiante. Les résultats analytiques indiquent que la couche de plâtre décoratif de plafond grise dans la zone du projet contient de l'amiante Chrysotile. Le tableau 1 suivant résume les résultats d'analyse.

Tableau 1 – Résultats des analyses d'amiante par microscopie en lumière polarisée

Numéro d'échant.	Matériau	Emplacement	Type d'amiante	Teneur en amiante (%)
BLB3F-AS-1A	Mastic de plancher	Plancher du corridor près de la salle 305,	n/a	n/d
BLB3F-AS-1B			n/a	n/d
BLB3F-AS-1C			n/a	n/d
BLB3F-AS-2A	Plâtre de plafond	Plafond du corridor près de la salle 313	n/a	n/d
BLB3F-AS-2B			n/a	n/d
BLB3F-AS-2C			n/a	n/d
BLB3F-AS-3A	Plâtre de mur	Mur du corridor près de la salle 313	n/a	n/d
BLB3F-AS-3B			n/a	n/d
BLB3F-AS-3C			n/a	n/d
BB-Plaster-1A	Plâtre décoratif blanc	Plafond du foyer d'ascenseurs	n/a	n/d
BB-Plaster-2A		Plafond supérieur, salle 305	n/a	n/d
BB-Plaster-3A		Mur de corridor, extérieur de la salle de toilette des femmes	n/a	n/d
BB-Plaster-4		Plafond supérieur, salle 313	n/a	n/d
BB-Plaster-5		Plafond supérieur, bureau 320A	n/a	n/d
BB-Plaster-1B	Plâtre décoratif gris, sous le plâtre blanc	Plafond du foyer d'ascenseurs	Chrysotile	1%
BB-Plaster-2B		Plafond supérieur, salle 305	Non analysé, arrêt positif	
BB-Plaster-3B		Mur de corridor, extérieur de la salle de toilette des femmes	Non analysé, arrêt positif	
BB-DJC-1	Pâte à joint de cloison sèche	Colonne de périmètre, bureau 308	n/a	n/d
BB-DJC-2		Colonne intérieure, salle 305	n/a	n/d
BB-DJC-3		Colonne de fenêtre, bureau 319	n/a	n/d
BB-DJC-4		Mur de périmètre, bureau 313C	n/a	n/d
BB-DJC-5		Mur central, près des escaliers est, sous l'appliqué décoratif	n/a	n/d
BB-FP-1	Ignifugation	Plafond du foyer	n/a	n/d

BB-FP-2		d'ascenseurs, au-dessus d'appareil de ventilation	n/a	n/d
BB-FP-3			n/a	n/d
BB-FP-4		Plafond supérieur, salle 305	n/a	n/d

n/d = non décelé, n/a = non applicable

- .4 **BENZÈNE:** non identifié
- .5 **ÉMISSIONS DE FOUR À COKE:** non identifiées
- .6 **OXYDE D'ÉTHYLÈNE:** non identifié
- .7 **ISOCYANATES:** non identifiés
- .8 **PLOMB: identifié sous forme de traces**

Le plomb est un matériau qu'on trouve dans la nature. Avant 1980, on l'utilisait surtout dans la peinture pour accélérer le séchage. La peinture contenant du plomb peut constituer un danger lorsqu'elle vieillit ou est endommagée, parce qu'elle produit de la poussière ou des éclats qui renferment du plomb. On trouve également du plomb dans les joints brasés de la tuyauterie jusqu'au milieu des années 1990 et dans les anciens emboîtements et les tulipes en fonte.

- .1 Selon les Règlements sur les revêtements DORS/2005-109 (tel que modifié) de la Loi sur la sécurité des produits de consommation au Canada, la concentration admissible de plomb dans les revêtements de surface est de 90 mg/kg, ce qui équivaut à 90 parties par million (ppm).
- .2 Même à des concentrations très faibles, il peut y avoir un risque d'exposition à des niveaux très élevés de plomb en fonction des activités réalisées qui perturbent les matériaux contenant du plomb. À de faibles concentrations de plomb, la réalisation d'une évaluation des risques afin d'évaluer le potentiel d'exposition est nécessaire pour déterminer la nécessité de respecter les mesures de précaution.
- .3 Des échantillons représentatifs de peinture blanche (BLB3F-Pb-1) prélevés du plafond du corridor près de la salle 313, et de peinture orange (BLB3F-Pb-2) prélevée du mur du corridor près de la salle 313, le 14 août dans la zone du projet, ont été analysés pour leur teneur en plomb. Les résultats

analytiques indiquent des traces de plomb en-dessous du seuil de 90 ppm indiqué dans les *Règlements sur les revêtements DORS/2005-109 (tel que modifié) de la Loi sur la sécurité des produits de consommation au Canada*. Les résultats sont présentés dans le tableau 2 ci-dessous.

Table 3: Résultats des analyses de plomb par plasma à couplage inductif - spectrométrie de masse (PCI-SM)

Numéro d'échantillon	Description	Emplacement	Teneur en plomb (ppm)
BLB3F-Pb-1	Peinture blanche	Plafond du corridor près de la salle 313	<30
BLB3F-Pb-2	Peinture or	Mur du corridor près de la salle 313	50

.9 **MERCURE: identifié**

Au cours de l'étude sur place, plusieurs tubes fluorescents ont été observés dans la zone de projet.

.10 **SILICE: identifiée**

La silice cristalline libre est présente dans le béton et le plâtre dans la zone du projet.

.11 **CHLORURE DE VINYLE: non identifié**

.12 **BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC): Soupçonnés**

Au cours de l'étude sur place, plusieurs appareils d'éclairage fluorescents ont été observés dans la zone de projet. Des BPC pourraient être présents dans les ballasts associés à ces lampes fluorescentes.

.13 **HALOCARBURES: non identifiés**

2.2 RECOMMANDATIONS

1 **AMIANTE**

La *directive 057 sur l'amiante du Sous-ministre de TPSGC* dicte la politique, établit les rôles et responsabilités et donne un code de pratique pour la gestion des matériaux contenant de l'amiante et pour les travaux exécutés avec ces matériaux. Tous les travaux doivent être effectués conformément à cette directive et aux autres lois applicables. En Ontario, tous les travaux effectués sur des matériaux contenant de l'amiante (friable ou non friable) sont

régis par le *Règl. de l'Ont. 278/05* (ainsi modifié) qui expose, de façon générale, les précautions à prendre lors de l'exécution des travaux. Le règlement énonce les exigences appropriées en matière de protection respiratoire, de procédures de travail et de ventilation qui doivent être respectées pendant la perturbation de tout matériau contenant ou susceptible de contenir de l'amiante.

Les critères suivants doivent être employés pour déterminer le type de travaux effectués sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA) tel qu'indiqué dans la *directive 057 du Sous-ministre de TPSGC*, annexe C, appendice 5 et le *Règl. de l'Ont. 278/05*. Ces critères ne sont pas exhaustifs. Lorsque la classification du travail est incertaine, il faut se référer au règlement de l'Ontario.

Travaux de type 1 :

Ces travaux incluent généralement, l'installation ou l'enlèvement des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) non friables et humidifiés à l'aide d'outils manuels; la perturbation des MSCA non friables et humidifiés à l'aide d'un outil à moteur doté d'un dispositif de ramassage de la poussière à filtre à haute efficacité; l'enlèvement de moins de 1 m² de matériaux de cloison sèche pour lesquels on a employé un produit de jointoiement contenant de l'amiante; l'enlèvement ou le remplacement de moins de 7.5 m² de carreaux de plafond en fibre minérale comprimée contenant de l'amiante; le prélèvement d'échantillons humidifiés de matériaux soupçonnés de renfermer de l'amiante et tous travaux effectués à proximité d'amiante pulvérisé pouvant être perturbée.

Travaux de type 2 :

Ces travaux incluent généralement, l'enlèvement ou le remplacement de plus de 7.5 m² de carreaux de plafond en fibre minérale comprimée contenant de l'amiante; l'accès à des vides de plafond, des vides sanitaires, des tunnels à canalisations, etc., où se trouvent des débris de matériaux friables contenant de l'amiante; l'enlèvement en petites quantités de MSCA friables; la réparation d'isolants mécaniques à base d'amiante et toutes autres perturbations non classées comme Type 1 ou Type 3.

Les travaux d'enlèvement de type 2 sont limités à 1 m² de surface par quart de travail. Aucune quantité limite n'est imposée pour les travaux de réparation de type 2.

Travaux de type 3 :

Ces travaux incluent généralement, l'enlèvement ou la perturbation de quantités importantes de MSCA friables; l'utilisation d'outils à moteur sans ramasse-poussière à filtre à haute efficacité sur des MCA non friables; la pulvérisation d'un produit d'encapsulation ou de scellement sur des matériaux de protection en amiante friable; le déplacement de conduits ou d'installations de traitement d'air, recouverts de matériaux ignifugeants ou isolants pulvérisés contenant de l'amiante qui desservent ou traversent des aires d'un bâtiment et la réparation, la modification ou le démontage d'un bouilleur, d'un four, d'un séchoir ou d'un appareil similaire comportant des matériaux réfractaires en amiante.

En cas d'inadéquation entre la *directive 057* et le *Règl. de l'Ont. 278/05* (ainsi modifié), les exigences les plus strictes prévaudront.

2 PLOMB

- .1 Si des travaux tels que ponçage à sec, meulage, polissage ou découpage sont effectués sur des matériaux contenant du plomb, il faut alors prendre les précautions appropriées stipulées dans le *Règlement de l'Ontario 843/90* « Substance désignée – Plomb », et ses modifications, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* doivent être suivies.
- .2 Sous le *Règlement de l'Ontario 490/09*, et modifications, de la *loi sur la santé et sécurité au travail*, des limites réglementaires ont été établies pour les valeurs limites d'exposition professionnelle au plomb aéroporté qui peut être présent dans un milieu de travail. La valeur moyenne d'exposition pondérée par le temps de travail (VMEPTT) à la poussière ou la fumée du plomb atmosphérique ne doit excéder la limite du Ministère du Travail de 0.05 milligrammes par mètre cube (mg/m³) durant l'enlèvement des peintures et des produits contenant n'importe quelle concentration du plomb. Le VMEPTT représente la concentration moyenne pondérée en fonction du temps pour une durée conventionnelle de 8 heures de travail par jour et 40 heures de travail par semaine durant laquelle elle est assumée que tous les travailleurs peuvent être exposés, d'une façon répétée, jour après jour, sans effet majeur sur leur santé.

- .3 Les entrepreneurs qui effectuent de tels travaux sur des matériaux contenant du plomb doivent s'assurer que les travailleurs ne sont pas exposés à des concentrations de poussière de plomb en suspension dans l'air supérieures à la moyenne pondérée en fonction du temps et à la concentration maximale d'exposition pour la peinture au plomb. Il est à noter que l'utilisation de chalumeaux ou d'outils mécaniques sur des matériaux à base de plomb augmente la concentration d'émanations ou de poussières de plomb en suspension dans l'air et, par conséquent, requiert une protection respiratoire accrue et des méthodes de travail contrôlées.
- .4 Le Ministère du Travail de l'Ontario a publié un document intitulé: *Directives concernant l'exposition au plomb sur les chantiers de construction*. Ce document classe toutes les perturbations des matériaux susceptibles de contenir du plomb comme travaux Type 1, Type 2a, Type 2b, Type 3a ou Type 3b, en se basant sur la concentration en plomb présumée dans l'air générée lors de l'exécution des travaux pour lesquelles sont définies les procédures du travail. Quoique ce document ne soit pas un règlement, les inspecteurs du Ministère du Travail de l'Ontario l'utilisent comme guide lors de l'inspection des sites.
- .5 L'élimination des déchets de construction contenant du plomb est régie par le *Règl. de l'Ont. 347/90* amendé de la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario*. La classification des déchets dépend des résultats de l'essai ou des essais de lixiviation. Les déchets peuvent être classés comme des «déchets dangereux», des «déchets non dangereux» ou des «déchets solides assujettis à l'inscription», selon les résultats obtenus lors des essais de lixiviation.

Avant la disposition, la concentration en plomb du lixiviat doit être déterminée pour les déchets avec une concentration élevée en plomb en suivant la procédure détaillée dans le document intitulé 'Toxicity Characteristic Leaching Procedure' (TCLP).

3 MERCURE

- .1 Le mercure est régi par le *Règl. de l'Ont. 490/09* (ainsi modifié), en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Le règlement précise les exigences concernant les niveaux d'exposition admissibles.

- .2 Si la perturbation ou l'enlèvement des tubes fluorescents sont nécessaires, le Ministère Ontarien du Travail (MOT), publication « La mention sécuritaire du Mercure : Guide pour l'industrie de la construction », doit être suivie.
- .3 De plus, les déchets contenant du mercure font partie des déchets dangereux aux termes du *Règlement de l'Ontario 347* pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario*. Les tubes fluorescents des appareils d'éclairage constituent des matières dangereuses et doivent être recyclés au moment de leur mise hors service. Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant le recyclage de ces tubes fluorescents, veuillez communiquer avec Représentant Ministériel.

4 SILICE

- .1 La silice se présente sous forme cristalline dans le ciment. La silice cristalline est régie comme « substance désignée – Silice » par le *Règlement de l'Ont. 845 (tel modifié par le Règl. de l'Ont. 490/09 «substances désignées»*, de la *Loi sur la sécurité et la santé au travail comme une Substance Désignée*.
- .2 La poussière de silice peut être produite lors de travaux tels que dynamitage, broyage, concassage et décapage au jet de sable de matériaux contenant de la silice. Comme la silice est supposément présente dans le béton et le plâtre dans le secteur visé, on devra fournir une protection respiratoire et une ventilation appropriées pendant la démolition et la modification de ces structures.
- .3 La Direction de la Santé et Sécurité au Travail du Ministère de Travail de l'Ontario a publié un document concernant l'exposition à la silice sur les chantiers de construction. Ce document classe les perturbations des matériaux susceptibles de contenir de la silice comme Type 1, Type 2 et Type 3 et attribut différent niveaux de protection respiratoire et les procédures de travail pour chaque classification. Ces procédures de travail doivent être suivies lors de l'exécution de tout travail impliquant la perturbation des matériaux susceptibles de contenir de la silice.

5 BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC) (NON RECONNUS COMME SUBSTANCES DÉSIGNÉES)

- .1 Si des ballasts de lampes sont retirés dans le cadre de ces travaux, veuillez consulter le rapport d'Environnement Canada intitulé:

Identification des ballasts de lampes contenant des BPC, août 1991, afin d'en identifier le type. Les ballasts se trouvant dans un appareil d'éclairage typique de 1,2 mètre de longueur auquel des BPC ont été ajoutés lors de la fabrication en contiennent environ 23,6 grammes.

- .2 Tous les ballasts de lampes, retirés dans le cadre de ces travaux, doivent être classés par un électricien agréé.

L'équipement contenant des BPC doit être éliminé conformément:

- à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*
- aux « *lignes directrices sur la gestion des déchets contenant des biphényles polychlorés (BPC)* » du Conseil canadien des ministres de l'environnement.
- au Règl. de l'Ont. 33/07 « *Gestion des déchets – BPC* » en vertu de la *loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario.

6 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit examiner le rapport de substances désignées et prendre les précautions nécessaires pour veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs et ainsi protéger l'environnement. En vertu de l'article 30 (4) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*, la personne chargée d'engager l'entrepreneur (c.-à-d., le Représentant Ministériel) doit s'assurer que l'entrepreneur et le sous-traitant (le cas échéant) reçoivent une copie du rapport de substances désignées avant de conclure un contrat pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet. En vertu de l'article 27 (2) (a, b, et c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*, le superviseur doit, sur les lieux du travail, prendre toutes les précautions raisonnables afin d'assurer la protection d'un travailleur. Si vous avez des questions concernant le rapport de substances désignées, veuillez communiquer avec le Représentant Ministériel.

FIN DE LA SECTION